|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.84/Rev.1/Amend.6 |
|  | 13 février 2024 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 84 − Règlement ONU no 85

 Révision 1 − Amendement 6

Complément 12 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 5 janvier 2024

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document [ECE/TRANS/WP.29/2023/64](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.29/2023/64).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2.3.4*, lire :

« 5.2.3.4 Pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant :

Le carburant utilisé est celui qui est disponible sur le marché. En cas de contestation, on choisit l’un des carburants de référence définis par le CEC pour les moteurs à allumage par compression dans le document RF-03-A-84.

Dans les cas où les essais portant sur les émissions conformément aux Règlements ONU nos 49 ou 24 sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le même carburant utilisé pour les essais portant sur les émissions peut être utilisé pour les essais relevant du présent Règlement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.3.7*, libellé comme suit :

« 5.2.3.7 Pour les moteurs à allumage commandé, les moteurs à allumage par compression et les moteurs bicarburant alimentés à l’hydrogène :

Le carburant utilisé est celui qui est disponible sur le marché. En cas de contestation, on choisit le carburant spécifié dans la norme ISO 14687:2019 comme carburant de classe D. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)